

Gouvernement du Québec

Décret 1445-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT une demande faite par Hydro-Québec relativement à l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois à certaines conditions

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QUE la Commission hydroélectrique du Québec, Corporation désignée depuis le 1^{er} septembre 1978 sous le seul nom d'Hydro-Québec (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5, art. 3), en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1126, du 8 juin 1965, s'est vu confier l'administration et le contrôle du barrage Cabonga et de la digue Barrière, ainsi que des ouvrages connexes s'y rapportant y compris les chemins d'accès et les systèmes de communication;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a construit dans la digue Barrière un ouvrage de dérivation composé de quatre pertuis avec portes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà été autorisée, par le passé, à exploiter cet ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois par l'arrêté en conseil numéro 784-75 du 26 février 1975 et par les décrets numéros 3424-80 du 29 octobre 1980, 2988-81 du 28 octobre 1981, 2811-82 du 1^{er} décembre 1982, 1780-87 du 24 novembre 1987 et 1354-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QUE le Comité de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais recommande, dans son rapport final (1980), une gestion intégrée des principaux réservoirs du bassin de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais reconnaît les avantages socio-économiques de cet ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QUE le Comité de régularisation de la rivière des Outaouais assure déjà depuis quelques années la gestion intégrée du bassin de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera la dérivation Cabonga-Dozois de manière à assurer en tout temps, à la sortie du réservoir Cabonga vers la rivière Gens de Terre, un débit d'eau minimal de 4,2 mètres cubes par seconde;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera la dérivation Cabonga-Dozois de manière à y dériver, annuellement entre les mois de juillet à février inclusivement, un volume d'eau égal ou inférieur à 1,08 milliard de mètres cubes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera cette dérivation Cabonga-Dozois de manière à ce que la dérivation d'eau se fasse principalement pendant les mois de novembre à février inclusivement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, en période de crue, soit pendant les mois d'avril, mai et juin pourra également procéder, à la dérivation Cabonga-Dozois, à dériver de l'eau, sous réserve de l'autorisation du Comité de régularisation de la rivière des Outaouais et pour les débits et les volumes autorisés par le Comité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec produira un rapport annuel détaillé sur l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'opinion qu'il y a lieu de faire droit à la requête d'Hydro-Québec sous réserve pour le gouvernement d'y mettre fin en tout temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministère de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public et de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministre est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement ainsi que la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Hydro-Québec soit autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois pour une période de cinq ans commençant le 28 octobre 1997 pour se terminer le 28 octobre 2002 et ce, aux conditions ci-après énumérées:

Conditions 1:

À la sortie du réservoir Cabonga vers la rivière Gens de Terre, Hydro-Québec devra assurer en tout temps un débit d'eau minimal de 4,2 mètres cubes par seconde;

Condition 2:

Pour chaque période hivernale, le volume d'eau dérivé par Hydro-Québec ne devra pas excéder 1,08 milliard de mètres cubes (c'est-à-dire 38 milliards de pieds cubes);

Condition 3:

À la période des crues, Hydro-Québec pourra procéder à la dérivation d'eau sous réserve de l'autorisation du Comité de régularisation de la rivière des Outaouais et pour les débits et les volumes autorisés par le Comité;

Condition 4:

Hydro-Québec remettra un rapport annuel détaillé de son exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois au ministre de l'Environnement et de la Faune, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

Condition 5:

Hydro-Québec doit se conformer aux autres conditions qui lui ont été imposées par l'arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965 et qui ne sont pas incompatibles avec celles apparaissant au présent décret;

QUE le gouvernement se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation en tout temps, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, moyennant un avis écrit de six mois donné à cet effet à Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28883

Gouvernement du Québec

Décret 1446-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'abolition de la Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la création de la Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie en février 1988;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié sa composition et son mandat par le décret 1582-90 du 14 novembre 1990 puis par le décret 1319-91 du 25 septembre 1991;

ATTENDU QU'elle est inopérante depuis novembre 1991;

ATTENDU QUE le rapport du Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux recommande son abolition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie soit abolie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28884

Gouvernement du Québec

Décret 1447-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'abolition du Comité technique du secteur des pâtes et papiers

ATTENDU QUE l'article 2 du chapitre 49 des lois de 1988 autorisait le ministre de l'Environnement et de la Faune à élaborer un programme de réduction de rejets industriels;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce programme, le 30 août 1989, le Conseil des ministres approuvait la constitution de comités techniques sectoriels dont le Comité technique du secteur des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE par le décret 782-90 du 6 juin 1990, le gouvernement procédait à la nomination des membres du Comité technique du secteur des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE le Comité technique du secteur des pâtes et papiers est inopérant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Comité technique du secteur des pâtes et papiers soit aboli.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28885